

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS
MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE
RÉSIDENT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 259

AMENDEMENT

présenté par
M. Tonussi

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit satisfaire aux conditions d'âge requises pour l'exercice du droit de vote dans l'État dont il a la nationalité afin de bénéficier des dispositions du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la cohérence et l'équité du dispositif, en subordonnant l'exercice du droit de vote à des conditions d'âge comparables à celles applicables dans le pays de nationalité de l'intéressé.